Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215601626-20260410-DB20260401-DE

PLŒMEUR
PLANVOUR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Convocation du
Vendredi 03 avril 2026

Séance Publique du
Vendredi 10 avril 2026

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Anne-Valérie RODRIGUES, Claude ORVOINE, Liliane MARTEVILLE, Cédric ORVOËN, Brigitte LE LIBOUX, Marie-Christine LE NORMAND, Annie BRUNET, Christian LAURENT, Pascaline ALNO, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Christian CHEMOUL, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Aurélie DIRINGER-DAGORNE, Carole DE AMORIM, Liziane LASCOMBES, Ludovic ILLIEN, Mathieu GAUTHIER LE PRIOL, Edouard THOMAS, Aymeric VAZ PIRES, Jack MAIGNAN, Corinne GOADEC, Olivier MAZÉAS, Maïté BRISELET, Lysiane METAYER, Erwan RIBAULT.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Christian PERRIEN à Brigitte LE LIBOUX, Isabelle GUSMINI à Armelle GEGOUSSE, Marianne POULAIN à Cédric ORVOËN

Secrétaire de séance : Jean-Guillaume GOURLAIN.

Présents	: 30
Pouvoirs	: 03
Absent	: 00

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215601626-20260410-DB20260401-DE

n 01

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Rapporteur : Ronan LOAS

Aux termes de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives à certaines matières énumérées dans ledit article et relevant de la compétence du Conseil Municipal.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de l'article L 2122-22 précité en donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les matières énumérées ci-après.

Le Maire rendra compte des décisions prises au Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **CHARGE** le Maire, pour la durée de son mandat de prendre les décisions relevant des matières suivantes, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites de 5000 euros par unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite unitaire de 2500 euros, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, à condition que ces tarifs soient établis pour une durée strictement inférieure à 1 an;

3° Procéder, dans la limite des montants arrêtés au budget communal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve de respecter une durée maximale de 30 ans, pour des contrats à taux fixe ou à taux variable indexés sur des indices de référence usuels du marché monétaire ou obligataire de la zone Euro (tels que l'Euribor, l'€STR, le taux du Livret A ou les taux de l'échéance constante - TEC), et de passer à cet effet tous les actes et avenants nécessaires.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215601626-20260410-DB20260401-DE

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour tout bien situé dans les zones U et AU du PLU, dans la limite d'un prix d'acquisition de 800 000 euros par opération ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, pour toutes les procédures et devant l'ensemble des juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 euros par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie auprès de tout établissement financier dans la limite d'un montant maximum de 3 000 000 €, pour une durée maximale de 12 mois, sur la base des indices de référence suivants : le taux du livret A, l'€STR, l'Euribor ou les taux de l'échéance constante (TEC);

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un prix d'acquisition de 800 000 euros ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215601626-20260410-DB20260401-DE

26° Demander à tout organisme financeur, et ce dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter, l'attribution de subventions auprès de l'État (Fonds vert, DSIL, dotations ministérielles, autres dispositifs), de la Région, du Département, de Lorient Agglomération et de tout organisme public ou privé, pour tout projet inscrit au programme pluriannuel d'investissement ou au budget de la commune, sans limitation de montant ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, de démolir, d'aménager, déclarations préalables) pour tous les projets municipaux inscrits au budget, sans limitation de montant ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions (colloques, déplacements officiels etc), dans la limite d'un remboursement de frais de 3000 € par mission et par élu et dans les conditions fixées par la délibération relative aux remboursements de frais, sur présentation de justificatifs.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Toutes ces attributions pourront être subdéléguées par le maire, conformément aux textes en vigueur.

Délibération adoptée à la MAJORITE – 6 CONTRE (Jack MAIGNAN, Corinne GOADEC, Olivier MAZÉAS, Maïté BRISELET, Lysiane METAYER, Erwan RIBAULT)

Ronan LOAS,
Maire

